

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



## Actualités juridiques juillet 2023

### Sommaire

#### Notre actualité

1/ Droits de l'enfant et regroupement familial : publication d'un point de situation

#### Jurisprudence administrative au Luxembourg

2/ Le Tribunal annule un transfert Dublin d'une mère et de ses deux enfants mineurs vers la Croatie pour risque de traitements inhumains et dégradants

3/ Annulation de plusieurs transferts Dublin vers l'Italie

4/ Le ministre doit donner la possibilité au demandeur de justifier ses contradictions avant de déclarer son récit non crédible

5/ Renvoyer un enfant dans son pays d'origine sans ses parents constitue une violation de son intérêt supérieur

#### Développements européens récents en matière d'asile

6/ La Belgique condamnée par la CEDH pour ne pas avoir proposé de solution d'hébergement à un demandeur de protection internationale

7/ Conclusions de l'avocat général : les MNA ont droit au regroupement familial de leurs frères et sœurs majeurs et handicapés, à condition qu'ils soient à charge de leurs parents

8/ Selon l'avocat général Emiliou, la protection accordée par l'UNWRA cesse lorsqu'il est impossible d'obtenir des soins de santé nécessaires dans sa zone d'opération

9/ Conclusions de l'avocat général : le statut individuel et la situation personnelle du demandeur doivent être pris en compte dans l'examen d'une demande de protection subsidiaire



Notre actualité

## Droits de l'enfant et regroupement familial : publication d'un point de situation

Récemment, le Tribunal administratif a rendu deux jugements annulant des refus de regroupement familial pour les parents de mineur.e.s réfugié.e.s. Les juges luxembourgeois reprochent aux autorités de n'avoir pris en compte ni l'intérêt supérieur des enfants, ni leur droit à la vie privée et familiale. Bien que ces décisions, partagées dans notre newsletter de mai, soient encourageantes au regard des droits fondamentaux, le gouvernement luxembourgeois a interjeté appel dans les deux affaires. Nous devons donc attendre encore quelques mois avant d'avoir le positionnement final de la Cour administrative quant au droit des enfants dits accompagnés à être rejoints par leurs deux parents.

Dans l'attente de ces jugements, Passerell publie ce mois-ci un **point de situation** avec un **bref rappel des faits et des engagements internationaux du Luxembourg** en matière de droits de l'enfant ainsi qu'une note regroupant les **principales jurisprudences pertinentes** à destination des avocat.e.s ayant des dossiers similaires. Ce document est disponible directement sur notre [site internet](#).

La question du regroupement familial pour ces enfants fait d'ailleurs partie de l'une de nos [recommandations](#) publiées le mois dernier **à destination du gouvernement et des partis politiques en vue des prochaines élections législatives**. Ces recommandations s'appuient sur les constats des salariées de l'association sur le terrain en mettant en évidence les obstacles rencontrés par les demandeur.euse.s, bénéficiaires et débouté.e.s de la protection internationale dans l'accès à leurs droits.

### Point de situation

### Recommandations



#### Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

### Le Tribunal annule un transfert Dublin d'une mère et de ses deux enfants mineurs vers la Croatie pour risque de traitements inhumains et dégradants

[Jugement n° 48780 du rôle](#), 5 mai 2023, Me Patrice Rudatinya Mbonyumutwa

*Dans son jugement n°48780 du rôle du 5 mai 2023, le Tribunal annule la décision de transfert Dublin prise à l'encontre d'une mère et ses deux enfants mineurs au motif que cela entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.*

Une ressortissante burundaise et ses enfants mineurs ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg le 12 septembre 2022. Il ressort finalement de la base de données Eurodac que Madame et ses enfants ont déjà déposé une demande de protection internationale auprès des autorités croates le 30 août 2022.

Par décision ministérielle du 24 mars 2023, les requérants ont été informés de leur transfert vers la Croatie sur base du Règlement Dublin III. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision le 5 avril 2023. Les conjoints font valoir des dysfonctionnements dans le système d'asile croate - des refoulements illégaux vers la Serbie, accompagnés de violences envers les demandeurs d'asile - nécessitant l'annulation de la décision de transfert.

Le Tribunal examine l'existence de défaillances existant en Croatie et s'appuie sur l'arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* de la CJUE selon lequel « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui **porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** ». A cet égard, le tribunal a considéré que, bien que les pratiques des autorités croates étaient « inacceptables », les pièces apportées par les requérants ne sont pas suffisantes pour retenir l'existence de défaillances systémiques en Croatie.

Les juges se penchent ensuite sur les risques auxquels seraient exposés les enfants mineurs de Madame. Ils rappellent à cette occasion l'arrêt [Tarakhel contre Suisse](#) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel elle a déclaré que « **les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile** doivent par conséquent être **adaptées à leur âge**, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » [...] **faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.** ».

Le tribunal s'appuie également sur l'[arrêt MH et autres c. Croatie](#) rendu par la CourEDH le 18 novembre 2021 reconnaissant les **conséquences négatives et risques de non-respect de l'article 3 de la CEDH en cas d'une durée de rétention prolongée d'un enfant**. La durée de rétention en cause était alors de deux mois et demi. En l'espèce, il ressort des pièces versées par les requérants, dont le rapport de l'Asylum Information Database de 2021, que les demandeurs de protection internationale sont très souvent placés en centre de rétention après avoir tenté de quitter la Croatie avant la fin du traitement de leur demande de protection internationale. La durée moyenne de rétention y serait de trois mois, ce qui constituerait, selon cette jurisprudence de la CourEDH, un traitement inhumain et dégradant dans le cas d'enfants mineurs.

Le ministre n'ayant pas obtenu de garanties individuelles quant à une bonne prise en charge des enfants mineurs, le tribunal conclut donc en annulant la décision de transfert en raison de ce risque.

## **Annulation de plusieurs décisions de transfert Dublin vers l'Italie**

[Jugement n°48963 du rôle](#), 20 juin 2023, Me Frank Wies

*Ce jugement fait suite à la décision du Ministère de refuser d'examiner la demande de protection internationale au fond d'un ressortissant syrien et de le transférer vers l'Italie en vertu de l'article 13 paragraphe (1) du règlement Dublin III.*

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif, dans lequel il affirme que le transfert l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants, puisque, en Italie, il n'aurait jamais eu accès aux soins adaptés à ses "graves problèmes psychologiques". Par conséquent, il estime que la décision du Ministère est contraire à l'article 3 de de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte.

Le Tribunal administratif reconnaît les arguments avancés par le Ministère en ce qui concerne le principe de confiance mutuelle entre États membres. Néanmoins, suivant une jurisprudence constante de la CEDH (voir décisions n°[29317/12](#) et [30696/09](#)), le Tribunal rappelle que **"l'application du règlement Dublin III ne devait pas conduire à exécuter des renvois entre ses membres avec une confiance aveugle."**

De ce fait, les juges considèrent que le demandeur a fourni des éléments suffisants afin d'établir l'existence de défaillances systémiques en Italie, citant surtout les multiples rapports faisant état de la surcharge des structures d'accueil ainsi que la communication des autorités italiennes de décembre 2022 de suspendre temporairement les transferts.

Le Tribunal affirme également que le Ministère **"aurait dû vérifier la situation actuelle en Italie, ou...l'évolution probable et prévisible de cette situation endéans le délai de 6 mois"**. Ainsi, les références du Ministère aux développements politiques récents et l'amélioration éventuelle du système d'accueil en Italie sont rejetées comme non pertinentes.

En évoquant la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, le Tribunal affirme finalement que la charge de la preuve ne peut être imposée uniquement au demandeur. Au contraire, **"nonobstant le principe de confiance mutuelle", un État membre ne doit pas procéder "au transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable qu'après s'être assuré que l'intéressé y aura accès à une procédure d'asile réellement appropriée et qu'il ne risquera pas de subir, du fait de son transfert ou dans l'État responsable, des traitements inhumains ou dégradants"**. Puisque le

Ministère a failli à cette obligation, la décision de transfert est annulée et l'affaire renvoyée devant le Ministre pour un examen plus approfondi de la situation d'accueil en Italie. A noter qu'un argumentaire similaire a été suivi par les juges dans les affaires n°[48994](#), [48995](#) et [49039](#) du rôle.

**Le ministre doit donner la possibilité au demandeur de justifier ses contradictions avant de déclarer son récit non crédible**

[Jugement n°46022 du rôle](#), 27 juin 2023, Me Ardavan Fatholahzadeh

*Les juges ont annulé un refus de protection internationale pour manque de crédibilité en estimant qu'il aurait appartenu au ministre de confronter la demandeuse face à ses contradictions en la convoquant pour un entretien supplémentaire.*

La requérante raconte avoir fui l'Iran car, étant engagée auprès des Moudjahidines et ayant déjà été persécutée par les autorités iraniennes pour cela, elle risque encore la persécution du régime voire la mort. Elle explique que certains membres de sa famille étaient également engagés auprès des Moudjahidines au point d'avoir été arrêtés, torturés et même tués.

Sa demande de protection a été refusée par une décision ministérielle remettant en doute l'ensemble des éléments mis en avant. Le ministre remet en cause la crédibilité de son récit en invoquant l'absence de pièces versées à l'appui de ses dires. Contre cette décision, la requérante introduit un recours devant le Tribunal administratif, en fournissant des documents supplémentaires visant à démontrer son engagement auprès des Moudjahidines.

Dans un premier temps, le Tribunal administratif considère que les documents fournis confirment *a priori* la réalité d'une partie des déclarations de la demanderesse, notamment en ce qui concerne le passé politique de certains membres de sa famille ainsi que la réalité des viols subis en Iran. Le Tribunal, contrairement au ministre, ne décèle pas de divergence fondamentale dans le récit de la requérante.

**Les juges reprochent au ministre de ne pas avoir confronté la demandeuse à ses contradictions ni d'avoir organisé d'entretien supplémentaire**, mettant la requérante dans l'impossibilité de comprendre ce qui lui est reproché et de fournir des précisions et des informations complémentaires à ce sujet lors de la phase précontentieuse. Partant, il aurait appartenu à l'agent ministériel de l'interroger plus longuement sur son activisme, sinon au ministère d'organiser un entretien complémentaire afin de l'entendre sur ce point.

L'article 15 de la loi du 18 décembre 2015, prévoit que le ministre doit veiller à ce que le demandeur de protection internationale ait la possibilité de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, ce qui inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments manquants ainsi que sur les incohérences ou

contradictions dans ses déclarations. Or, au vu des éléments qui précèdent, contrairement à ce que la partie étatique soutient, **il n'appartenait pas à la requérante de fournir des détails et explications sur un nombre aussi important de points laissés en suspens lors de son entretien.**

Partant, il y a lieu de retenir une **violation de l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015**. Le tribunal annule la décision déferée dans le cadre du recours en réformation et renvoie le dossier au ministre aux fins d'un entretien complémentaire concernant la demande de protection internationale.

### **Renvoyer un enfant dans son pays d'origine sans ses parents constitue une violation de son intérêt supérieur**

[Jugement n°48896a du rôle](#), 19 juin 2023, Me Noémie Sadler

*L'affaire concerne une ressortissante camerounaise et son enfant mineur ayant déposé une demande de protection internationale au Luxembourg le 16 avril 2021. Les autorités luxembourgeoises ont déclaré la demande de protection internationale de la mère irrecevable, en raison du statut de réfugié dont elle bénéficiait déjà en Grèce. La demande de protection internationale de son enfant mineur, né en Espagne et n'ayant jamais résidé en Grèce, a quant à elle été examinée au fond par les autorités.*

Par une décision du 13 avril 2023, la demande de protection de l'enfant a été refusée en procédure accélérée. Les autorités remettent globalement en cause la sincérité et la crédibilité du récit, en raison des nombreuses incohérences de la mère lors des différents entretiens menés à la Direction de l'Immigration.

Dans un premier jugement ([n°48896 du rôle](#)), les juges ont déclaré le recours comme n'étant manifestement pas infondé et ont renvoyé l'affaire devant une chambre collégiale du Tribunal pour statuer sur le fond du recours.

Sur le fond de la demande de protection internationale, les juges partagent les doutes de la partie étatique quant à la crédibilité du récit de la demandeuse. Puisqu'elle reste en défaut d'apporter des éléments supplémentaires pour confirmer ses propos, le recours est rejeté pour être non fondé et l'enfant débouté de sa demande de protection internationale.

Dans un deuxième temps, les juges continuent leur examen du recours en se penchant sur l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision litigieuse. La demandeuse et son enfant estiment qu'un renvoi vers la Grèce (où la mère est autorisée à séjourner mais où l'enfant n'a aucun statut légal) ou vers le Cameroun (leur pays de nationalité) ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux. Dans son analyse, le Tribunal s'appuie sur plusieurs arrêts récents de la Cour de Justice de

l'Union européenne ([C-441/19](#) et [C-112/20](#)) dans lesquels il est demandé aux Etats de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et **d'effectuer une appréciation générale et approfondie de la situation du mineur dans le cadre d'une décision de retour**, que celle-ci concerne directement ou indirectement l'enfant.

Ici, l'ordre de quitter le territoire est dirigé soit vers le Cameroun, soit vers tout autre pays dans lequel l'enfant est autorisé à séjourner. En l'occurrence, sa mère est a priori susceptible d'être renvoyée vers la Grèce puisqu'elle y possède un statut de réfugié. En raison de ce statut, **l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au Cameroun accompagné de sa mère car cela entraînerait une violation du principe de non-refoulement**. De plus, aucun document n'a été versé pour prouver que l'enfant serait autorisé à séjourner légalement dans un autre pays que celui dont il possède la nationalité.

Pour le Tribunal administratif, **l'ordre de quitter le territoire reviendrait à renvoyer l'enfant au Cameroun, seul, ce qui, au vu des enseignements de la CJUE, serait manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Les juges concluent donc à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

*[NDLR : la partie étatique a annoncé son intention d'interjeter appel contre ce jugement. Un arrêt de la Cour administrative est donc attendu dans les prochains mois.*

*La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'ordre de quitter le territoire a également été retenue par les juges du Tribunal dans une affaire similaire ([n°49050 du rôle](#)) pour laquelle les juges sont appelés à se prononcer en formation collégiale.]*



## Développements européens en matière d'asile

### **La Belgique condamnée par la CEDH pour ne pas avoir proposé de solution d'hébergement à un demandeur de protection internationale**

*L'affaire concerne un ressortissant guinéen qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique et à qui l'agence fédérale en charge de l'asile n'a pas proposé d'hébergement en raison de la saturation des structures d'accueil. Une plainte a été déposée auprès du Tribunal de Bruxelles qui a ordonné l'hébergement du demandeur. Bien que le jugement soit devenu définitif le 29 août 2022, le demandeur n'a été orienté vers une structure d'accueil uniquement en novembre 2022.*

La Cour commence par constater que cette affaire n'est pas un cas isolé mais qu'elle relève d'un **manquement systémique de la part des autorités belges à leur obligation d'héberger les demandeurs de protection internationale**. Tout en étant consciente de la situation

difficile dans laquelle se trouve la Belgique en raison de l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale, la Cour estime que le délai pris par les autorités pour exécuter la décision judiciaire ne pouvait être interprété comme raisonnable mais au contraire, qu'il résultait d'un **refus manifeste** de s'y conformer. La Belgique a ainsi porté **atteinte au droit à un procès équitable** en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt [Camara c. Belgique, no. 49255/22](#) est le premier rendu par les juges de Strasbourg concernant les problèmes liés à l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique. Cependant, d'autres affaires similaires sont encore pendantes (358 selon la Cour) et de nouveaux arrêts sont attendus pour les prochains mois.

### **Conclusions de l'avocat général : les MNA ont droit au regroupement familial de leurs frères et sœurs majeurs et handicapés, à condition qu'ils soient à charge de leurs parents**

*L'affaire C-560/20 concerne la possibilité d'octroyer le regroupement familial à une sœur majeure handicapée d'un MNA bénéficiaire de la protection internationale et qui, en raison de son état de santé, est entièrement à la charge de ses parents. La juridiction de renvoi s'interroge sur l'issue à donner à cette demande lorsqu'un refus aurait pour effet de contraindre, de fait, les parents à renoncer à leur droit au regroupement familial.*

L'Avocat Général Collins commence par rappeler le droit dont dispose le mineur non accompagné bénéficiaire de la protection internationale d'obtenir le regroupement familial avec ses parents. Cela répond à l'objectif de la directive 2003/86/CE d'accorder une protection plus favorable aux réfugiés et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des MNA.

En revanche, un MNA ne dispose pas, en vertu du droit de l'Union, d'un droit au regroupement familial avec sa fratrie. L'AG évoque qu'une extension inappropriée du champ d'application des dispositions pertinentes irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour et déstabiliserait la sécurité juridique.

Cependant, une fois la demande de regroupement familial des parents du MNA acceptée, ces derniers doivent se voir reconnaître eux-mêmes la qualité de « regroupant » au titre de la directive ([CJUE, O. e.a., 6 décembre 2012](#)) et auraient dès lors droit au regroupement familial avec leur enfant majeur handicapé lorsqu'il est « objectivement dans l'incapacité de subvenir à [ses] propres besoins en raison de [son] état de santé », en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive - sous réserve que l'Autriche fasse usage de cette option. Dans l'affirmative, il s'agit de la mise en œuvre du droit de l'Union, laquelle doit ainsi respecter les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux.



L'AG considère aussi que compte tenu du lien familial et de l'état de santé de l'enfant majeur, **les trois demandes concernant le regroupement familial doivent être examinées en même temps**. L'examen de ces demandes doit correspondre à une **appréciation équilibrée de tous les intérêts en jeu et doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et la situation particulière des MNA**. Ainsi, exiger d'abord des parents de posséder un titre de séjour avant d'examiner la demande de regroupement familial de l'enfant majeur handicapé irait à l'encontre des objectifs de la directive et de la Charte et porterait par ailleurs atteinte au droit au regroupement familial dont dispose le réfugié MNA.

Ainsi, l'AG conclut que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que **les frères et sœurs majeurs handicapés d'un réfugié MNA, qui, en raison de leur état de santé, sont entièrement à la charge de leur père ou de leur mère, ont droit au regroupement familial avec leur père ou leur mère et leurs frères et sœurs mineurs en vertu du droit de l'Union**, sous réserve que l'État membre en question ait fait usage de la faculté prévue à l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 2003/86.

### **Selon l'avocat général Emiliou, la protection accordée par l'UNWRA cesse lorsqu'il est impossible d'obtenir des soins de santé nécessaires dans sa zone d'opération**

*Le 4 mai 2023, l'Avocat Général Emiliou a rendu ses conclusions dans [l'affaire C-294/22](#) concernant un apatride d'origine palestinienne ayant demandé l'asile en France au motif que la protection de l'UNWRA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) a « cessé » à son égard en raison de l'impossibilité d'obtenir les soins et les traitements que son état de santé requiert dans la zone d'opération de l'UNWRA.*

En tant que remarque préliminaire, il convient de noter que la Convention de Genève ainsi que la Directive 2011/95/UE dite « qualification » ne sont pas applicables aux personnes qui sont bénéficiaires d'une protection de la part de l'UNWRA (ou toute autre institution des Nations unies – sauf le HCR). Ainsi, ces personnes ne peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié. En revanche, si cette protection cesse pour quelque raison que ce soit, ces personnes pourront se prévaloir *ipso facto* de la Directive et ainsi de la Convention de Genève.

Dans la présente affaire, la CJUE est appelée par le Conseil d'État français à se prononcer sur l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE afin de **déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions il est possible de considérer que la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard d'un apatride d'origine palestinienne a « cessé » spécifiquement par rapport à la situation où il ne peut obtenir dans la zone d'opération de l'UNRWA les soins médicaux que son état de santé nécessite.**

L'Avocat Général commence par déterminer quand est-ce qu'il convient de considérer que la protection de l'UNWRA a « cessé ». La Cour a déjà donné certaines précisions à cet égard, notamment en raison de circonstances qui auraient contraint la personne intéressée à quitter la

zone d'opération et qui sont **indépendantes de sa volonté ; ce par exemple dans le cas où la personne se trouve dans un état personnel d'insécurité grave (critère I) et que l'UNWRA est dans l'impossibilité d'assurer à cette personne des conditions de vie conformes à sa mission (critère II).**

L'AG continue par déterminer si ces critères peuvent être remplis dans une situation d'impossibilité d'accéder, dans la zone d'opération de l'UNWRA, à des soins médicaux. Pour lui, il est évident que le critère de l' « état personnel d'insécurité grave » peut être rempli dans une telle situation, en raison du **concept large** - qui saurait inclure des situations de nature interne qui sont exacerbées par des facteurs extérieurs.

En résumé, les menaces pour l'intéressé ne doivent pas avoir un caractère purement hypothétique mais elles doivent être **suffisamment réelles pour faire naître un risque sérieux que son état personnel de sécurité soit affecté. Ainsi, il faut qu'un certain seuil de gravité soit atteint** – à cet égard l'AG estime qu'en matière de besoins médicaux, sont considérés ceux qui sont fondamentaux et qui, dans l'absence de satisfaction, conduisent au décès, voir à une atteinte grave. Concernant le terme d' « atteinte grave », l'AG se réfère à la jurisprudence de la CEDH, c'est-à-dire une situation dans laquelle la personne concernée ferait face à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des douleurs intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

Finalement, l'AG conclut que la protection par l'UNWRA peut être considérée comme ayant « cessé » dans une situation d'impossibilité d'accéder dans la zone d'opération aux soins médicaux que l'état de santé de l'intéressé nécessite – tant par l'UNWRA que par l'État sur le territoire duquel l'UNWRA opère.

### **Conclusions de l'avocat général : le statut individuel et la situation personnelle du demandeur doivent être pris en compte dans l'examen d'une demande de protection subsidiaire**

*La présente question préjudicielle ([affaire C-125/22](#)) concerne une famille libyenne déboutée de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas et porte sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.*

L'avocat général Pikamae commence par rappeler qu'il n'existe **aucun ordre hiérarchique ou chronologique entre les différents types d'atteintes graves définis à l'article 15 de la directive 2011/95/UE**, de sorte qu'aucun argument ne saurait en être tiré pour faire valoir un manque de pertinence du « statut individuel » et de la « situation personnelle » du demandeur (par rapport à la situation dans le pays d'origine) en tant qu'élément à prendre en compte aux fins d'une évaluation de sa demande de protection internationale à la lumière de l'article 15,

sous c), de cette directive. **Tous les éléments pertinents**, se rapportant tant au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur qu'à la situation générale dans le pays d'origine, **doivent être examinés et appréciés conjointement**. Toutefois, l'AG rappelle que **plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire**.

L'AG continue par rappeler qu'il est impossible d'énumérer de manière exhaustive tous les facteurs susceptibles d'augmenter le risque d'une personne d'être victime de violence. Pourtant, la directive 2011/95/UE doit être interprétée en ce sens que **le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris sa profession, doivent être pris en compte lors de l'examen au regard de l'article 15, sous c), de cette directive**.

Par rapport à une éventuelle situation d'urgence humanitaire qui se manifeste dans le pays d'origine, l'AG souligne que **des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine**, voire un accès restreint à l'eau potable, à l'électricité ou au carburant, **ne relèvent pas du champ d'application de l'article 15, sous c) de cette directive**. Dans le cas d'espèce, il n'était pas précisé qui est l'acteur visé, en quoi consistaient les actes et/ou omissions concrets de cet acteur, si ceux-ci ont été commis de façon délibérée ou involontaire, ou quelle était la relation précise entre la situation humanitaire et ces actes et/ou omissions.

Un grand merci à nos bénévoles Fiona, Léa, Lisa, Loren, Olga et Zoé pour leurs contributions.  
N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



---

**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg  
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)

---

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)